

Usages des particuliers et collectivités

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Précisions	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction		L'arrosage via l'utilisation d'eaux pluviales stockées préalablement reste autorisé.	
Arrosage des espaces verts		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction sauf, de 20h à 8h, pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre de moins de 1 an			
Arrosage des jardins potagers		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction			
Arrosage des terrains de sport (stades, hippodromes...)		Interdiction de 8h à 20h		Interdiction		
Arrosage des golfs		Interdiction de 8h à 20h et réduction des volumes consommés de 30 %	Interdiction de 8h à 20h et réduction des volumes consommés de 60 %			Interdiction
Remplissage et vidanges des piscines privées		Interdiction sauf remise à niveau et 1 ^{er} remplissage après réalisation		Interdiction		
Piscines ouvertes au public et plan d'eau de baignade naturelle		Remplissage et vidange soumis à autorisation ARS/DDT				
Lavage de véhicules		Interdiction sauf si réalisé en stations professionnelles équipées de matériel haute-pression et de système de recyclage. Le lavage des véhicules d'intervention (pompiers, ambulances...) reste autorisé pour raisons de sécurité.		Interdiction		
Nettoyage des façades, toitures, voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par des professionnels ou des collectivités pour raisons sanitaires ou de sécurité. Dans le cas des voiries, interdiction sauf nettoyage réalisé par des balayeuses laveuses automatiques.				
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert, sauf identification auprès de la DDT				
Alimentation des plans d'eau et des canaux d'agrément/d'ornement		Autorisée dans le strict respect des conditions de l'article L.214-18 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral autorisant la dérivation.		Interdiction		
Prélèvements domestiques directs dans les milieux hydrauliques (cours d'eau, nappes, plans d'eau et lacs, canaux), hors usage professionnel identifié		Interdiction. Dans la mesure où cela est techniquement possible, les ouvrages de prélèvement sous pression doivent être extraits des lits des cours d'eau. Les ouvrages de prélèvements en gravitaire (dérivations, canaux) sont fermés/obturés.				Prélèvements domestiques au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement

Usages agricoles

Usages	Filières concernées	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Précisions
Irrigation des cultures par aspersion	Toutes filières, hors celles précisées ci-dessous	Prévenir les agriculteurs	Interdiction entre 11h et 18h	Interdiction entre 9h et 20h	interdiction	Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque l'eau utilisée provient du déstockage d'une retenue collinaire ou d'une réserve d'eaux pluviales.
	Arboriculture, viticulture et pépinières		Interdiction entre 11h et 18h	Interdiction entre 9h et 20h	Interdiction, sauf de 20h à 9h pour les plantations de moins de 3 ans (un justificatif devra pouvoir être fourni)	
	L'aspersion des vergers dans le cadre la lutte anti-gel reste autorisée.					
	Maraichage		Interdiction entre 11h et 18h	Interdiction entre 9h et 20h	interdiction	
L'arrosage des plants pendant les 15 premiers jours après semis, repiquage ou plantation reste autorisé (un justificatif devra pouvoir être fourni)						
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte ou micro-aspersion)	Toutes filières, hors celles précisées ci-dessous		Autorisé	interdiction		
	Arboriculture, viticulture et pépinières		Autorisé	Interdiction, sauf de 20h à 9h pour les plantations de moins de 3 ans (un justificatif devra pouvoir être fourni)		
	Maraichage		Autorisé			
Prélèvement d'eau pour l'abreuvement des animaux	Autorisé					
Remplissage des plans d'eau	Autorisé, à partir d'un prélèvement autorisé respectant les conditions de l'article L.214-18 du code de l'environnement		Interdiction			
Lavage de véhicules et nettoyage des bâtiments et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction sauf impératifs sanitaires liés aux pratiques agricoles (nettoyage des matériels et locaux dans le cadre de la production alimentaire et des élevages)					

Ces restrictions s'appliquent également aux prélèvements dits domestiques au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement (< 1000 m³/an), dès lors qu'ils sont réalisés dans le cadre d'une activité agricole professionnelle. Conformément à la réglementation applicable à ce type de prélèvements (code général des collectivités territoriales), ceux-ci doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie par dépôt du formulaire Cerfa dédié. En cas de contrôle, la preuve de cette déclaration devra être fournie, assortie des éléments visant à démontrer le caractère professionnel de l'activité.

À défaut, le prélèvement pourra être interdit, au même titre que les prélèvements domestiques à usage non professionnel.

Usages des industries

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Précisions
Usages des industries, dont Installations Classées pour l'Environnement (ICPE), des artisans et des commerçants	<p>Informer de la situation, pour anticiper l'activation des mesures additionnelles sécheresse, compte tenu du risque de dégradation de la situation.</p> <p>Rappeler les règles de bon usage et d'économie d'eau prévues.</p>	Réduction de 25 % des volumes	Réduction de 50 % des volumes	Interdiction, sauf impératifs sanitaires ou de sécurité (intégrité du process)	<p>* La démonstration sera étudiée au cas par cas par l'inspection en charge des ICPE en cas de contrôle. Les valeurs limite de consommation sont issues : des BREF européens, des arrêtés ministériels sectoriels, des guides techniques de bonnes pratiques produits par certains syndicats professionnels, etc.</p>
		<p>Les établissements produisent, en anticipation, une réflexion visant à déterminer des mesures de restrictions d'usage de l'eau additionnelles, spécifiques aux périodes de sécheresse. Elles conignent ces mesures dans un document qui sera tenu à la disposition des services de contrôle.</p> <p>Pour les process ou parties d'un process où la consommation d'eau n'est pas indispensable à l'intégrité du process et aux objectifs de santé publique pouvant s'imposer au site, ces mesures additionnelles sécheresse peuvent être de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - différer des opérations de maintenance consommatrices d'eau ; - ré-orienter une partie de la production vers les produits dont le process est moins consommateur d'eau ; ... <p>Sont exemptés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les activités commerciales, artisanales et industrielles présentant une faible consommation d'eau annuelle (établissements consommant moins de 7 000 m³/an, via prélèvement direct dans le milieu ou via le réseau d'eau potable) ; - les établissements ICPE qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant déjà des prescriptions additionnelles relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ; - les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum notamment via la mise en œuvre, à coût économiquement acceptable, des meilleures technologies disponibles du secteur d'activité, ou via le respect d'une valeur limite de consommation reconnue pour le secteur d'activité * <p>Pour tous les établissements, les usages de l'eau « accessoires », non lié au process, sont concernés par les mesures de restrictions identiques à celles appliquées aux usagers collectifs (arrosage des pelouses, lavages de véhicules, etc).</p>			
Production de neige de culture et remplissage des retenues collinaires	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	De mi-juin à mi-septembre: Réduction de 50% des débits de remplissage des retenues collinaires	De mi-juin à mi-septembre: Interdiction de remplissage des retenues collinaires		<p>Ces restrictions ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la production, lorsque l'eau utilisée provient du déstockage d'une retenue collinaire ; - pour le remplissage des retenues, lorsque l'eau utilisée provient d'un prélèvement autorisé respectant les conditions de l'article L.214-18 du code de l'environnement, sous réserve que la démonstration ait été apportée d'une réduction au minimum du besoin en eau et d'une optimisation de l'usage de l'eau.
		De mi-septembre à fin octobre : Réduction de 25 % des débits de remplissage des retenues collinaires			
		Réduction de 15% des débits maximaux des captages dans le milieu naturel, pour la production directe et le remplissage des retenues collinaires	Réduction de 25% des débits maximaux des captages dans le milieu naturel, pour la production directe et le remplissage des retenues collinaires	Réduction de 50% des débits maximaux des captages dans le milieu naturel, pour la production directe et le remplissage des retenues collinaires	
Installations de production d'électricité hydraulique	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique sont autorisées. Dans la mesure du possible, les opérations de maintenance susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques (relargage de matières en suspension) sont reportées.			